



Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Madère, novembre 1982

Conclusions

LA FORMATION CONTINUE DES MAGISTRATS

1.- Si dans certains pays l'ensemble des ouvrages de droit, c.a.d. les textes légaux, la jurisprudence et la doctrine, dont chaque magistrat a besoin journallement, est mis à sa disposition permanente, dans d'autres pays, en revanche, il n'en est pas ainsi et les magistrats doivent se les procurer à leurs frais. En général ces ouvrages sont assez coûteux. Ils doivent être mis à jour régulièrement et constituent un outil de travail indispensable.

Il est, dès lors, normal que ces ouvrages soient mis gratuitement à la disposition de chaque magistrat, soit dans les locaux où il exerce ses fonctions, soit qu'il les utilise à domicile.

Il est aussi nécessaire que chaque magistrat ait accès à une bibliothèque où il puisse se procurer les autres ouvrages dont il pourrait avoir besoin.

2.- Ainsi que l'a rappelé le Président de l'U.I.M., M. Hédi Saïed, le magistrat ne peut s'enfermer dans une tour d'ivoire. Il doit être constamment au courant de l'évolution des institutions dont les répercussions sur le droit sont fondamentales.

A cet effet, il est indispensable qu'il s'informe constamment et personnellement. Cette information peut ou doit être, selon le système judiciaire, complétée par des colloques, séminaires, conférences etc., mis en oeuvre soit par des organismes officiels, soit par des institutions à caractère privé.

Des échanges d'informations et des contacts entre magistrats de différents pays sont toujours souhaitables, notamment entre les pays qui ont organisé des institutions permanentes pour l'information des magistrats.

En toute hypothèse, la participation du juge à ces colloques ne peut en aucune manière porter atteinte à son indépendance.

3.- Il est apparu au cours des travaux de la Commission que, dans de nombreux pays, le droit étranger doit être prouvé par les parties qui l'invoquent, comme tout autre fait de la cause. C'est donc dans les limites de ce qui est ainsi allégué par les parties que le juge doit statuer. Il en résulte que, lorsque la preuve du droit étranger n'est pas faite, ce droit est présumé correspondre au droit interne ou que le droit interne est appliqué à titre subsidiaire.

Dans plusieurs pays on admet que quoique le droit étranger doive être prouvé comme tout autre fait, le juge a néanmoins la faculté de s'informer lui-même de la teneur de ce droit, conformément à la règle "iura novit curia".

Dans d'autres pays, le juge a l'obligation de procéder à cette recherche.

Enfin dans certains pays le droit étranger n'est pas un fait et doit être appliqué comme tel.

Dans les trois derniers cas, le recours aux organismes prévus par la convention de Londres du 7 juin 1968 devrait être encouragé et tous les moyens devraient être mis en oeuvre pour que cette convention soit mieux connue et que les pays qui n'y ont pas encore adhéré soient incités à la faire. De plus, ainsi que le dispose l'article 18 de cette convention, les pays qui ne font pas partie du Conseil de l'Europe, mais qui souhaiteraient participer à cet échange d'informations, pourraient être invités à y adhérer.